



MAIRIE DE MOHON

Département du Morbihan

Arrondissement de Pontivy

Canton de Ploërmel

AG 2023/082 : ARRETE PORTANT PROROGATION DES PERMISSIONS DE VOIRIE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR ORANGE, OPERATEUR DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Bénéficiaire : Orange opérateur déclaré au titre de l'article L33-1 auprès de l'ARCEP

Le Maire de la commune de MOHON,

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R 20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu l'arrêté municipal N° 66/2014 du 4 novembre 2014 portant permission de voirie pour Orange

Vu la demande adressée par Orange le 23 juin 2023

Vu qu'au titre de l'article L33-1 du CPCE, Orange est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de télécommunications électronique ouvert au public,

Vu la liste jointe des permissions de voirie autorisant France Télécom devenue Orange en 2012 à occuper le domaine public routier communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° DCM2023.09.08-07 du 08 septembre 2023 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

Vu la délibération N°2022-06-17-04 du 17 juin 2022 relatif à la publicité des actes des Collectivités Territoriales décidant de la publication sur le site internet de la Commune (www.mohon.fr) des actes réglementaires pris par les Autorités Communales à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1er : Permissions de voirie, durée et cession

ORANGE est autorisée à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés en annexe au présent arrêté. Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L32 à L32-5, L33 à L33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après. Les permissions de voirie référencées dans le tableau joint sont prorogées pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31 décembre 2038. L'autorisation ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire. Si Orange souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, Orange devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 2 : Nature des ouvrages

Orange remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant ci-dessous, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères aériennes en ml	Total des artères souterraines en ml	Autres installations (cabines téléphoniques, armoire locale etc en m ²)

Article 3 : Partage des installations

Le permissionnaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles, fibres et équipements de communications électroniques. Toute occupation des installations données au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur la voie publique. En conséquence les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation y compris piétonne feront l'objet d'autorisations d'occupations temporaires accordée par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale le permissionnaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Orange est tenue de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R 20-49 du Code des Postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par Orange, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 7 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier le permissionnaire verse annuellement à la Commune gestionnaire du domaine public, à compter de la fin des travaux une redevance d'occupation (RODP) conformément aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du CPCE. Cette redevance est calculée sur la base des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal en date du 08 septembre 2023 conformément aux dispositions des article R20-51 et R20-52 du Code des Postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

Article 8 : Responsabilités :

Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation ou de l'exploitation de ses installations.

La Commune n'assume en aucun cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux biens ou aux personnes.

Excepté cas de faute lourde, dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, la Commune ne saurait voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences des accidents et dommages commis du fait de tiers, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Article 9 : Recours

La présente prorogation des permissions de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. En cas de contestation, le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la présente notification individuelle.

Article 10 :

Monsieur le Maire de la Commune de MOHON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié sur le site internet www.mohon.fr

Date de mise en ligne : 15 septembre 2023.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- au permissionnaire ORANGE

Fait à Mohon, le 15 septembre 2023

Le Maire,

Francis MAHIEUX



Prorogation de permissions de voirie

Décret no 2005-1676 du 27 décembre 2005 - Arrêté du 26 mars 2007 - Article R 20-47 du code des PC.E.

Référence : 48976/Mairie de MOHON
Date d'émission : 23/06/2023
Affaire suivie par : zzz-prorogation-pvoirie.upridf@orange.com

Orange
Unité Pilotage Réseau Ile de France
Réglementation et Affaires Juridiques
TSA 90565
94808 Rungis

Réponse du gestionnaire de voirie	
Mairie de MOHON 56490 MOHON	<p>Le Maire, Francis MAHIEUX "tampon ou cachet" Date et signature : (nom et qualité) 15 SEP. 2023 Accordée pour une durée de 15 ans.</p>



Code	Libellé type travaux
CAAA	Réalisation d'artère aérienne en m
CAAE	Réalisation d'artère aérienne sur appui EDF en m
m	CAAP CAAB
GCCE	Pose de câble enterré en m
GCCM	Réalisation de conduite multiple en m

(Pour chaque type de travaux, le document affiche le "patrimoine")

GCBP Implantation de bornes pavillonnaires en m²
 GCCB Implantation de cabine en m²
 GCSR Implantation d'armoire de sous-répartition en m²

N ° Dossier	Commune	Voie(s)	Date DPV	Date signature	GCCM	GCCE	GCBP	GCSR	CAAA	CAAE	CAAP	CABR
87017	MOHON -	LE BOURG.	27/01/2005	10/02/2005	0.0	0.0	0.0	0.0	120.0	0.0	0.0	0.0
95237	MOHON -	LE BOURG.	12/05/2005	12/07/2005	235.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
121686	MOHON -	COETSERVY.	02/03/2006	08/03/2006	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	110.0
299319	MOHON -	LE CAMBOUDIN.	16/07/2010	12/01/2011	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	120.0
318820	MOHON -	LA VILLE MARTEL.	12/01/2011	29/07/2011	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	60.0